



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n°UBDEO/ECD/23/135
modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019
autorisant la société CEMEX GRANULATS à rattacher l'apponnement fluvial sis
sur la commune d'Alizay à la carrière située sur la commune de Bouafles, lieu-
dit « Les Vallots »**

Le préfet de l'Eure

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées,

l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

l'arrêté préfectoral n°DELE-BERPE-19-1044 du 11 juillet 2019, autorisant la société CEMEX Granulats à exploiter une carrière sur la commune de Bouafles, lieu-dit « Les Vallots »,

le dossier de demande de modification du site exploité par la société RMM adressé à monsieur le Préfet de l'Eure le 7 octobre 2021 consistant à modifier et mettre en service un apponnement fluvial sur la commune d'Alizay,

le dossier de demande de modification adressé à monsieur le Préfet de l'Eure reçu en DREAL le 24 avril 2023,
le rapport et les propositions du 25 octobre 2023 de l'inspection des installations classées,
le projet d'arrêté porté le 30 octobre 2023 à la connaissance du demandeur, et l'absence d'observation du demandeur sur ce projet le 07 novembre 2023.

CONSIDÉRANT

que l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 susvisé autorise l'exploitation d'une carrière sur la commune de Bouafles jusqu'en juillet 2039,

que la demande déposée consiste à changer d'exploitant pour l'appontement situé sur la commune de Alizay, autorisé pour la société RMM, en faveur de la société Cemex Granulats à Bouafles les Vallots,

que la demande sollicitée par la société CEMEX Granulats n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE, ni d'augmentation des capacités d'exploitation, ni de changement de remise en état visé dans l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019,

que cette demande de prolongation n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'elle juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier - Objet de l'autorisation

La société CEMEX Granulats est tenue de respecter, pour la carrière de Bouafles, au lieu-dit « Les Vallots » les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 susvisé.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 susvisé sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Conditions des travaux de remise en état et d'exploitation d'un appontement fluvial sur la commune d'Alizay

Article 2.1 - Nature et conditions de réalisation des travaux de remise en état de l'appontement fluvial

Les travaux consistent en :

- la mise en place de deux Ducs d'Albe de 1,2 m de diamètre par battage ;
- la restauration de deux Ducs d'Albe existants ;
- la restauration du quai existant avec le battage de 6 nouveaux pieux au travers de la structure en béton et la mise en place d'une nouvelle plateforme en acier.

Les travaux et l'exploitation du quai sont menés conformément aux éléments contenus dans le document intitulé « Porter à connaissance – Projet d'aménagement de ducs d'Albe et de restauration d'un quai en Seine sur la commune d'Alizay » daté du 7 octobre 2021.

Les mesures de réduction de l'impact sur la faune sont mises en place :

- inspection visuelle par un organisme compétent avant le démarrage des travaux visant à confirmer l'absence de frayères au droit du projet et donnant lieu à un rapport communiqué à l'inspection des installations classées et au service de la police de l'eau avant le démarrage des travaux,
- mise en œuvre d'un rideau anti-dispersion des sédiments pendant les opérations de battage des pieux et des Ducs d'Albe,
- utilisation d'un vibro-fonceur à haute fréquence pour limiter les vibrations et la remise en suspension des sédiments,
- déroulement des travaux uniquement de février à octobre,
- réalisation des travaux uniquement depuis le quai existant ou la Seine,
- élaboration avant le début des travaux d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou d'incendie un exemplaire papier devant être disponible sur le chantier pendant toute la durée des travaux,
- les déchets sont collectés de manière sélective et dirigés vers des filières agréées,
- le stockage temporaire des déchets du chantier est effectué dans des bennes et conteneurs couverts,
- les huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques sont collectés et évacués au fur et à mesure dans des réservoirs étanches conformes à la réglementation en vigueur,
- il est interdit de stocker sur le site des hydrocarbures ou des produits polluants susceptibles de contaminer la nappe souterraine et les eaux superficielles,
- il est interdit de laisser tout produit toxique ou polluant sur le site en dehors des heures de travaux et d'exploitation avec présence de personnel,
- les véhicules d'entretien du matériel fixe et roulant sont équipés de produits absorbants (kit-antipollution),
- il est interdit de procéder au lavage des engins sur le chantier sans récupérer et traiter les eaux de lavage,
- il est interdit de procéder à tout entretien ou réparation mécanique sur l'aire de chantier,
- les engins intervenant sur le chantier doivent être en parfait état,
- la mise en œuvre de béton sera exécutée hors épisode pluvieux et hors d'eau.

Article 2.2 - Exploitation de l'appontement

Article 2.2.1 - Durée de fonctionnement

Les activités de chargement ou déchargement de bateaux ont lieu exclusivement de 7h00 à 18h00 en semaine. Il n'y a pas d'activité les samedis et dimanches.

Article 2.2.2 - Durée d'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée non délimitée en ce qui concerne l'exploitation du quai fluvial conformément à la Convention d'Occupation Temporaire et de ses éventuels renouvellements accordés par VNF.

Article 2.2.3 - Quantité, nature des matériaux déchargés

Si des matériaux ou gravats sont manutentionnés sur l'appontement ceux-ci doivent être des matériaux inertes d'excavation de nature terreuse, limoneuse, argileuse et ne contenant pas de blocs de bétons significatifs.

Les opérations de déchargement de matériaux sont limitées à une barge par jour ouvré.

Les opérations de chargement et de déchargement des embarcations s'effectuent depuis le quai avec des moyens adaptés et en prenant les précautions nécessaires pour éviter tout départ de matériaux ou de fines vers le milieu aquatique.

Le stationnement des engins de transport en attente de chargement ou de déchargement se limite aux emplacements autorisés et prévus à cet effet.

Tout incident de pollution vers le milieu aquatique en phase d'exploitation est notifié au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

Article 2.2.4 - Prévention des nuisances sonores

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores liées à l'exploitation de l'appontement fluvial doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées et notamment les valeurs limites d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée figurant dans le tableau ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 20 heures
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

À cet effet tous les engins de chantier opérant sur l'appontement sont équipés d'avertisseur de recul à fréquences mélangées type « cri du lynx » ou tout autre dispositif équivalent à l'exclusion des dispositifs « bip de recul ».

L'engin (pelle) utilisé pour le déchargement/chargement des bateaux est exclusivement à motorisation électrique.

Une campagne de mesure acoustique est réalisée lors du premier chargement ou déchargement opéré sur l'appontement pour mesurer l'impact de cette nouvelle activité au niveau des zones à émergence réglementée sur la commune des Damps.

Article 3 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Bouafles et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Les Andelys le maire de la commune de Bouafles, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à :

- monsieur le sous-préfet de Les Andelys
- monsieur le maire de la commune de Bouafles,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le **10 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

A blue ink signature consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Isabelle DORLIAT-POUZET